

Judiciaire

Création d'un Registre central pour les décisions judiciaires : une absence remarquée nonobstant l'entrée en vigueur de sa première phase

La prononciation et la publication des décisions judiciaires a fait peau neuve ces dernières années pour tenir compte des évolutions technologiques et des nouveaux impératifs sociétaux. La loi du 16 octobre 2022^{*1-2} vise à adapter les articles 782 et suivants du Code judiciaire pour permettre l'enregistrement et la conservation centralisée des décisions judiciaires au sein d'un registre informatisé nommé *JustJudgment*³ et supervisé par le SPF Justice.

Ayant à l'esprit le difficile équilibre entre la publicité de principe des décisions et la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, le législateur a prévu une division du registre en deux volets. Ces derniers se distinguent d'une part, par les données qu'ils contiennent et d'autre part, par les personnes autorisées à les consulter.

Depuis le 30 septembre 2023, le premier volet du registre est entré en vigueur et prévoit que le registre constitue une véritable source authentique des décisions rendues par le pouvoir judiciaire. A cette fin, la dématérialisation des décisions - c'est-à-dire leur établissement sous forme numérique - est de principe⁴. Elles doivent alors être signées électroniquement avant d'être enregistrées, dans leur intégralité, au sein du registre central⁵. L'obligation d'enregistrement concerne, directement et sans distinction, l'ensemble de la jurisprudence prononcée par les cours et tribunaux du pays⁶.

L'accès à ce premier volet du registre est restreint. Les personnes exerçant une fonction judiciaire⁷ peuvent y consulter leurs propres décisions⁸. Les parties et leurs avocats ou éventuels autres représentants en justice ont, pour leur part, accès uniquement à la publication intégrale des décisions qui les concernent⁹. Les scientifiques, les historiens et les journalistes pourront bénéficier d'un accès spécifique sur base d'une autorisation écrite délivrée par le gestionnaire du registre¹⁰.

Modernité ne rimaient pas toujours avec facilité et rapidité, le registre central n'est toutefois pas encore opérationnel nonobstant l'entrée en vigueur de la première phase le 30 septembre dernier.

Le second volet vise, quant à lui, à assurer la transparence du pouvoir judiciaire et à diffuser l'intégralité de la jurisprudence au grand public. Il faudra cependant encore attendre – au minimum – le 31 décembre 2023 pour

¹ Loi du 16 octobre 2022 visant la création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire et relative à la publication des jugements et modifiant la procédure d'assises relative à la récusation des jurés, *M.B.*, 24 octobre 2022.

² L'attention du lecteur est néanmoins attirée sur le fait qu'à ce jour, cinq recours en annulation contre certaines dispositions de la loi du 16 octobre 2022 ont été introduits devant la Cour constitutionnelle.

³ J. VAN DONINCK et M. VAN DER HAEGEN, « JustJudgment, het centraal register van beslissingen van de rechterlijk orde: een beknopte bespreking en analyse », *R.W.*, 2023-2024, liv. 1, p. 3.

⁴ C. jud., art. 782, §1.

⁵ C. jud., art. 782, §2.

⁶ Projet de loi visant la création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire et relative à la publication des jugements et arrêts, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2021-2022, n°2754/001, p. 10.

⁷ Cela vise spécifiquement les personnes reprises dans la liste électronique visée à l'article 315ter, § 1er, alinéa 1^{er} du Code judiciaire.

⁸ C. jud., art. 782, §8, al. 1, 2°, a) et b).

⁹ C. jud., art. 782, §8, al. 1, 2°, c).

¹⁰ C. jud., art. 782, §8, al. 1, 5° ; art. 782, §4, al. 2, 7°.

que débute le lancement de cette seconde phase. Les versions pseudonymisées (nous soulignons) des décisions prononcées à partir de cette date seront alors accessibles à tous gratuitement.

Eva Gillard ■

Assistante à l'UCLouvain et à l'UNamur



UCLouvain

SAINT-LOUIS BRUXELLES

CePri The CePri logo icon, featuring a stylized 'C' and 'P' with a colorful bar of lines to the right.

Centre de droit privé